



Arrêt

**n° 169 943 du 16 juin 2016
dans l'affaire X / V**

**En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur,
agissant de concert avec X pour X**

2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2016 par X, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, de concert avec X, et par X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 11 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLLET loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me DERENNE loco Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause & rétroactes

1.1. Le 24 octobre 2011, la requérante introduit une demande d'asile en Belgique, laquelle est rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) et par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) dans un arrêt n° 98.354 du 12 octobre 2012.

1.2. Le 10 avril 2012, la requérante accouche d'un enfant, D. Abd., partie à la cause.

1.3. Le 10 décembre 2012, la requérante introduit, pour elle et ses enfants, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; elle complète sa demande à plusieurs reprises.

1.4. Le 11 septembre 2015, la partie défenderesse déclare la demande 9bis irrecevable et ordonne aux requérants de quitter le territoire ; il s'agit des actes attaqués.

1.5. Le 17 février 2016, le conseil des parties requérantes adresse un courrier à la partie défenderesse pour l'informer que la compagne du requérant D.A. est enceinte et solliciter en conséquence une prorogation de l'ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 21 février 2016, l'enfant du requérant, D. A., est né en Belgique ; la mère de l'enfant est de nationalité belge.

1.7. Les actes attaqués sont motivés comme suit :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

« Notons d'abord que monsieur [D. M. Y.], fils et frère des requérants, a été régularisé le 22.10.2013. Cette décision ne concerne donc aucunement monsieur [D. M. Y.], mais bien madame [D. F. L.], monsieur [D. Abd.] et [D. A.].

Ainsi, les intéressés invoquent la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, ils démontrent leur présence sur le territoire depuis 2011 ; ils affirment avoir fourni des efforts en vue de favoriser leur intégration ; ils entretiennent des relations sociales en Belgique ; et ils s'expriment en français et en néerlandais. Toutefois, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Les requérants invoquent également la scolarité d'[A.] et de [Abd.] comme circonstances exceptionnelles empêchant un retour au pays d'origine, arguant qu'un retour en Guinée hypothéquerait leur scolarité et serait donc contraire à l'article 28 de la Convention des Droits de l'Enfant. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). En effet, si l'article 28 de la convention de New-York reconnaît effectivement le droit à l'éducation, ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander l'autorisation requise à leur séjour. En outre, alors qu'il leur revient d'étayer leurs propos (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient poursuivre temporairement leur scolarité dans leur pays d'origine. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les intéressés invoquent également le fait d'entretenir en Belgique des relations familiales et affectives, notamment avec [D. M. Y.] et sa famille. Par ailleurs [D. A.] entretient également une relation amoureuse

en Belgique avec [S. K.]. Cependant, l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique, ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas aux étrangers de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ces derniers (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, les intéressés font également référence à leur situation économique comme pouvant empêcher un retour au pays d'origine. Cependant, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), ils ne démontrent aucunement leurs allégations. Quand bien même, leur situation ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays d'origine. Ajoutons que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient se prendre en charge ou se faire aider par des tiers. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

De même les requérants ne pourraient retourner temporairement dans leur pays d'origine car Madame [D. F. L.] prendrait en charge son fils autorisé au séjour, [D. M. Y.], sur le territoire. Cependant, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants ne démontrent pas que monsieur [D. M. Y.] ne pourrait se prendre en charge temporairement le temps pour sa famille de lever les autorisations requises à leur séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que les requérants aient une bonne conduite et qu'ils n'aient jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Madame [D.] affirme également avoir la volonté de travailler en Belgique afin de ne pas dépendre de l'état. Cependant la volonté de travailler n'empêche pas à l'étrangère de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour en Guinée, les requérants font référence à la situation sanitaire dans laquelle se trouverait leur pays d'origine. En effet, la Guinée est touchée par une épidémie de fièvre hémorragique (Ebola), maladie qui risquerait de toucher les requérants. Les intéressés affirment donc qu'un retour forcé dans leur pays d'origine constituerait une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons d'abord que les requérants ne souffrent actuellement d'aucune maladie empêchant un retour temporaire dans leur pays d'origine. Rappelons également que le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant aux intéressés d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Le Conseil du Contentieux des

Etrangers dans son arrêt n° 131.803 du 22.10.2014 confirme d'ailleurs que : « En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira in concreto, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant ». Ainsi, on ne voit pas en quoi un retour au pays d'origine serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que les intéressés se bornent à faire état d'une situation générale sans pouvoir individualiser les craintes évoquées. Bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les intéressés ne démontrent effectivement pas qu'ils pourraient être affectés par le virus. De fait, il serait faux de penser que cette maladie affecterait toute personne évoluant dans les régions concernées par l'épidémie. La crainte d'une contamination est donc hypothétique et relève davantage de la spéculation subjective. Il n'en reste pas moins, ainsi que le rappelle l'OMS, que le respect de règles d'hygiène simples et élémentaires permet d'éviter toute contamination par la fièvre hémorragique (http://applications.emro.who.int/dsaf/EMROPUB_2014_FR_1734.pdf?ua=1&ua=1). Il revient donc naturellement aux intéressés de prendre les dispositions et les précautions nécessaires afin d'éviter de contracter le virus. Enfin, il est important de remarquer que la représentation diplomatique belge pour la Guinée ne se situe pas en Guinée, mais bien au Sénégal. Dès lors, les requérants ne doivent donc pas retourner impérativement en Guinée puisqu'ils peuvent effectuer toutes les démarches nécessaires à leur séjour à partir du Sénégal. Le choix de retourner ou non en Guinée appartient donc uniquement aux requérants. Compte tenu du fait qu'une contamination par le virus reste hypothétique et qu'il est possible pour les intéressés d'effectuer les démarches nécessaires à partir du Sénégal, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle, de même qu'aucune infraction à l'article 3 ne peut être retenue».

Concernant [D. F. L.] :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire (13quinquies) lui a été notifié le 12.11.2012.»

Concernant [D. A.] :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car : o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire (13 quinquies) lui a été notifié le 12.11.2012.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation des « articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; du devoir de minutie et du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après Convention européenne des droits de l'Homme] ».

2.2. Les parties requérantes rappellent leur présence sur le territoire belge depuis 4 ans et le fait qu'elles ont bénéficié d'un séjour légal pendant un an. Elles ont noué des liens affectifs et développé un ancrage local durable ; les enfants sont scolarisés. Elles considèrent que les actes attaqués ne sont pas adéquatement motivés. Madame D. a manifesté la volonté de travailler et elle reproche à la partie défenderesse de poser le constat qu'elle ne dispose pas d'un permis de travail. Elles rappellent la longueur de leur séjour en Belgique, le séjour légal durant un an et invoquent l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

2.3. Après avoir énoncé des développements théoriques relatifs à l'obligation de motivation, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et de prudence, à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes estiment que la partie défenderesse a répondu de façon stéréotypée aux éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, à savoir la longueur de leur présence de Belgique, la scolarité des enfants, leur vie privée et familiale, particulièrement la relation entretenue en Belgique par le requérant, D.A., ainsi que la volonté de travailler de la requérante, D.F.L.

2.4. À ce dernier égard, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse ne se prononce pas sérieusement sur la faculté et la volonté de travailler de la requérante et commet de la sorte « deux erreurs d'appréciation », l'une par la méconnaissance de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers, l'autre en ne se prononçant pas sur le point de savoir « si la donnée travail, en vertu de sa compétence, est considérée comme relevante ou non ». Elles relèvent que la possibilité de travailler serait offerte à la requérante si elle se voyait délivrer un titre de séjour d'une durée temporaire, conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle.

2.5. Concernant la vie privée et familiale, les parties requérantes se réfèrent à l'arrêt *Hamidovic c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme et soutiennent être dans une situation analogue. Elles rappellent la portée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, telle qu'elle transparaît de la jurisprudence de cette Cour et conclut à la violation de cet article, car la partie défenderesse n'a pas réalisé un examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi.

2.6. Les parties requérantes reprochent finalement à la partie défenderesse d'examiner séparément les divers éléments présentés comme constitutifs de circonstances exceptionnelles et non conjointement, de façon globale, alors que ces éléments « forment un tout inséparable ».

2.7. Il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé selon la requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par les parties requérantes, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur du séjour en Belgique, la scolarité des enfants, l'intégration en Belgique, la vie privée et familiale des parties requérantes, la volonté de travailler de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui tentent donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur. En effet, le simple fait d'affirmer, entre autres, que la partie défenderesse aurait examiné séparément les divers éléments présentés comme constitutifs de circonstances exceptionnelles et non conjointement, de façon globale, alors que ces éléments « forment un tout inséparable », de sorte que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, n'est pas suffisant, la motivation de la première décision querrellée démontrant clairement que chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles ont été examinés sous cet angle conjoint et non de façon séparée.

a) Concernant la longueur de la présence des parties requérantes en Belgique et de leur intégration, le Conseil constate que la décision entreprise mentionne, sans que la requête n'y apporte une utile contradiction, que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

b) Quant à la scolarité des enfants, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, le Conseil rappelle qu'elle est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

c) La vie privée et familiale des requérants n'est pas contestée en tant que telle par la partie défenderesse, qui se borne à rappeler que ladite vie privée et familiale ne rend pas impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, puisque la seule conséquence de l'acte attaqué est un retour, temporaire, dans le pays d'origine, selon la partie défenderesse. Par ailleurs, celle-ci estime qu'en l'espèce, l'atteinte qui est portée au droit au respect de la vie familiale, ne constitue pas une ingérence disproportionnée qui ne peut pas se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8, alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'homme ; en effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les requérants en vue d'obtenir l'autorisation requise. Ces derniers ne contestent pas utilement dans leur requête cette argumentation.

Quant à l'invocation des enseignements de l'arrêt *Hamidovic c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes restent en défaut de démontrer qu'elles se trouvent dans une situation comparable à celle visée par cet arrêt, puisqu'elles ne justifient pas, notamment, d'un séjour de vingt ans sur le territoire comme dans l'arrêt invoqué.

d) Quant à l'argument de la requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la volonté de travailler de la requérante comme circonstance exceptionnelle, il ressort de la

décision attaquée que la partie défenderesse a bien répondu à l'invocation de cet argument et qu'elle lui a dénié la qualité de circonstance exceptionnelle.

Les parties requérantes ne démontrent nullement la méconnaissance de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers par la partie défenderesse. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas la pertinence du reproche par la requête à la décision entreprise de ne pas se prononcer sur le point de savoir « si la donnée travail, en vertu de sa compétence, est considérée comme relevante ou non ». Enfin, l'affirmation selon laquelle la possibilité de travailler serait offerte à la requérante si elle se voyait délivrer un titre de séjour d'une durée temporaire, conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle, ne permet pas plus d'expliquer en quoi cet élément est constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

C'est donc à juste titre que la décision attaquée fait état du fait que la requérante n'est pas autorisée à travailler et qu'elle se borne à faire valoir sa volonté de travailler, ce qui ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

e) Les autres motifs de l'acte attaqué ne sont pas contestés par la requête introductive d'instance.

f) Enfin, le Conseil rappelle que les parties requérantes ne disposent pas d'un droit subjectif au séjour en Belgique et qu'au contraire la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation en la matière, le Conseil ne pouvant pas y substituer son appréciation.

g) En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement et sans commettre d'erreur d'appréciation considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était démontrée.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des parties requérantes, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les seconds actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des seconds actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS